

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VENTE DE FLEURS – ASSOCIATION MATERN'AILES

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande de l'**association Matern'Ailes** représentée par Delphine VIALA sa présidente, d'occuper deux places de stationnement pour la vente de plants et fleurs devant l'école élémentaire au 5 rue Jules Ferry à MIREVAL (34110), **du jeudi 6 au vendredi 7 avril 2023 de 8h30 à 17h30**,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, Il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains,

ARRÊTE

Article 1 : **Interdit le stationnement** sur les deux places situées à gauche de l'entrée 5 rue Jules Ferry à Mireval (34110), du jeudi 6 au vendredi 7 avril 2023 de 8h30 à 17h30.

Article 2 : **Autorise** l'association Matern'Ailes à occuper les deux places de stationnement afin d'y installer la vente de plants et fleurs, à gauche de l'entrée 5 rue Jules Ferry à Mireval (34110), du jeudi 6 au vendredi 7 avril 2023 de 8h30 à 17h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services techniques de la commune sur site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, à la fin de l'animation.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 30 mars 2023,

Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le 31/03/2023